Envoyé en préfecture le 07/08/2026
Reçu en préfecture le 07/08/2026
Publié le 07/08/2026
ID : 089-218900249-20260807-2026_DSATM267-AR

AUXERRE

ARRÊTÉ N°2026 DSATM 267

PORTANT SUR LA SECURITE LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT POUR LE MATCH AMICAL – AJA / TROYES

LE SAMEDI 08 AOUT 2026 A 18 H 00

Le Maire de la Ville d'Auxerre,

Vu les articles L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire),

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° 68 du 23 janvier 2002 établissant une redevance pour l'enlèvement exceptionnel des ordures ménagères sur le territoire de la commune d'Auxerre et des communes associées,

Vu l'arrêté municipal n° 95 du 28 janvier 2002 portant sur l'interdiction de jets de détritus sur le domaine public,

Vu l'arrêté municipal n° 2026 - DRJH 032 du 11 mai 2026 portant délégation de signature du maire pour les actes afférant à la sécurité et la tranquillité du public à Monsieur Franck Lekhal, adjoint en charge de la sécurité, de la prévention de la délinquance et de la tranquillité publique,

Considérant qu'il y a lieu de préciser, de clarifier et de réviser les lieux où le stationnement des véhicules est interdit lors des matchs de l'A.J.A,

Considérant que l'afflux des personnes et des véhicules aux abords du stade de l'Abbé Deschamps lors des matchs est important, il est nécessaire d'y réglementer le stationnement et la circulation, d'y fluidifier la circulation et de faciliter l'information des riverains de la commune d'Auxerre,

Considérant qu'il revient de prendre des mesures propres à assurer la sécurité et prévenir les accidents lors de la tenue des rencontres de football,

Considérant à la fois ces impératifs de sécurité et le principe de liberté et de circulation,

ARRÊTE,

Article 1er : À l'occasion de la rencontre de football AJA – TROYES, la circulation, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants,

- route de Vaux, entre la rue Chantemerle et l'avenue de Provence,

Le samedi 08 août 2026 de 12 h 00 à 21 h 00.

Envoyé en préfecture le 07/08/2026
Reçu en préfecture le 07/08/2026
Publié le 07/08/2026
ID : 089-218900249-20260807-2026_DSATM267-AR

AUXERRE

- route de Vaux, entre l'avenue Yver et la rue de Chantemerle,
- rue de Preuilly, sur les 2 côtés, entre la rue du pont de Biais et le bar des Stades,
- rue du pont de Biais, les 2 côtés, jusqu'à l'intersection de l'avenue Yver,

Le samedi 08 août 2026 de 12 h 00 à 21 h 00.

Lors de la rencontre, des barrières sont implantées aux intersections des voies suivantes :

- route de Vaux au droit de l'avenue Yver,
- route de Vaux au droit de la rue de Chantemerle,
- route de Vaux, au droit de la sortie AJA Tennis (avec panneau sens interdit)en direction du centre-ville.

Le samedi 08 août 2026 de 12 h 00 à 21 h 00.

Article 2 : La circulation est interdite,

- route de Vaux au droit de l'avenue Yver,
- route de Vaux au droit de la rue de Chantemerle,
- route de Vaux, au droit de la sortie AJA Tennis (avec panneau sens interdit)en direction du centre-ville.

Le samedi 08 août 2026 de 12 h 00 à 21 h 00.

Article 3 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant,

- place Achille Ribain, l'ensemble des places,
- avenue Yver, l'ensemble des places.

Le samedi 08 août 2026 de 12 h 00 à 21 h 00.

Article 4 : À l'occasion de la rencontre de football AJA - TROYES, la Société YAKA VELO est autorisée à occuper le domaine public afin d'organiser un stationnement Vélo dans le cadre d'un partenariat avec l'AJA,

- Parking de la Noue, pour une surface de 60 m² sise à l'angle de l'avenue de Provence et de la rue de Preuilly,

Le samedi 08 août 2026 de 12 h 00 à 21 h 00.

Article 5 : La société Yaka Vélo est autorisée à occuper le domaine public avec son matériel destiné à créer un parc à vélo et constitué de :

- barrières Vauban recouvertes de chaussettes en périphérie,
- d'arches gonflables pour l'entrée et la sortie du parking,
- d'un ensemble constitué de barrières Vauban et de contreforts métalliques pour le stationnement des vélos,

Le samedi 08 août 2026 de 12 h 00 à 21 h 00.

Article 6 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant,

- Parking de la Noue, pour une surface de 60 m² sise à l'angle de l'avenue de Provence et de la rue de Preuilly,

Envoyé en préfecture le 07/08/2026
Reçu en préfecture le 07/08/2026
Publié le 07/08/2026
ID : 089-218900249-20260807-2026_DSATM267-AR

AUXERRE

Le samedi 08 août 2026 de 12 h 00 à 21 h 00.

Article 7 : Le stationnement est réservé,

- Parking de la Noue, pour une surface de 60 m² sise à l'angle de l'avenue de Provence et de la rue de Preuilly pour la société Yaka Vélo,

Le samedi 08 août 2026 de 12 h 00 à 21 h 00.

La réservation est matérialisée par des barrières type Vauban, et le dispositif est gardé par un agent de sécurité.

Article 8 : L'axe rouge dédié à l'accès des secours est défini comme suit :

- **avenue de Provence.**

Le stationnement, considéré comme gênant sur l'axe Rouge et sur la place Achille Ribain, c'est-à-dire en dehors des emplacements autorisés, est strictement interdit,

Le samedi 08 août 2026 de 12 h 00 à 21 h 00.

Le stationnement est strictement interdit sur les allées desservant les accès piétons et voiture du gymnase de la Noue sis avenue de Provence,

Le samedi 08 août 2026 de 12 h 00 à 21 h 00.

Article 9 : Dans le cadre du plan Vigipirate, modification du positionnement des dispositifs anti voiture-bélier :

- un dispositif au niveau du centre de formation AJA pyramide sur la route de Vaux,
- un dispositif à l'intersection de la route de Vaux et de l'avenue de Provence,

Le samedi 08 août 2026 de 12 h 00 à 21 h 00.

Article 10 : L'accès de ces zones réglementées est autorisé aux véhicules de secours et aux véhicules dûment habilités par l'A.J. Auxerre Football.

Article 11 : Toute restitution d'emplacement qui n'aura pas été préalablement nettoyé fera l'objet d'une redevance due par le contrevenant conformément à l'arrêté n° 68 du 23 janvier 2002.

Article 12 : L'exercice de l'activité de commerces ambulants s'effectue sur le parking de la Noue, le long de la route de Vaux, derrière la barrière de séparation fixe.

Les commerçants ambulants prendront les dispositions nécessaires pour éviter que les abords de leur emplacement ne soient souillés par les déchets issus de leur activité.

Les commerces ambulants ne doivent en aucun cas s'installer sur les places de parking réservées aux PMR.

Le samedi 08 août 2026 de 12 h 00 à 21 h 00.

Envoyé en préfecture le 07/08/2026
Reçu en préfecture le 07/08/2026
Publié le 07/08/2026
ID : 089-218900249-20260807-2026_DSATM267-AR

AUXERRE

Article 13 : Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou au stationnement gênant au titre de l'article L 2213.2 2ème du code général des collectivités territoriales et des prescriptions du présent arrêté.

Article 14 : Les panneaux, barrières et rubans matérialisant cette interdiction seront livrés et retirés par les soins des services techniques municipaux.

Article 15 : En cas de manifestation à risque et sur consigne des services préfectoraux de l'Yonne, des arrêtés modificatifs ponctuels peuvent être pris.

Article 16 : Le directeur général de la ville d'Auxerre, le directeur interdépartemental de la police nationale et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation est remise à :

- AJ Auxerre Football, route de Vaux à Auxerre,
- Cabinet du Maire,
- Directeur interdépartemental de la Police Nationale,
- Commandant du centre de secours principal d'Auxerre,
- Les services de la Ville d'Auxerre,
- Police Municipale,
- Les taxis d'Auxerre,
- Kéolis,
- OCKA,
- AJA Omnisports,

Fait à Auxerre,

Adjoint en charge de la sécurité, de la prévention
de la délinquance et de la tranquillité publique,

signé électroniquement

Monsieur Franck Lekhal.

Signé électroniquement par : Franck LEKHAL
Date de signature : 07/08/2026
Qualité : Adjoint sécurité, prévention, délinquance, tranquillité publique